

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 41 (2004)
Heft: 1609

Rubrik: Bilatérales II

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**L'UDC et l'ASIN s'opposent aux accords de Schengen et de Dublin.
L'une et l'autre agitent peurs et fantasmes nourris d'ignorance des textes.
Leur simple lecture désamorce toutefois la charge des nationalistes.**

Le retour de Gessler

L'UDC et sa petite cousine l'ASIN (Action pour une Suisse indépendante et neutre) lanceront le référendum contre l'adhésion de la Suisse aux accords de Schengen (sécurité) et de Dublin (asile). Cette double décision ne constitue pas une surprise, ces deux formations ayant depuis longtemps exprimé leur aversion pour ces accords.

Pas de surprise non plus quant au ton et à la nature de la campagne menée par l'UDC et l'ASIN. Faute d'arguments substantiels, les adversaires de Schengen-Dublin en sont réduits à assimiler cette partie des nouveaux accords bilatéraux à une adhésion à l'Union européenne. D'ailleurs l'ASIN ne se gêne pas de parler d'une adhésion à «Schengen-UE».

A noter que le référendum a été décidé avant même la publication des textes incriminés. Cette «ignorance» permet dès lors toutes les interprétations et libère tous les fantasmes habituels du camp nationaliste. Du coup elle autorise ce dernier à dénoncer les mensonges et la

malhonnêteté du Conseil fédéral qui préparerait en douce l'adhésion à l'Europe.

Le ton de la campagne illustre la conception archaïque de la démocratie que véhiculent les nationalistes, conception que nous évoquons dans un récent numéro (DP n° 1607, *Les règles de la démocratie*). Pas de doute, avec l'UDC et l'ASIN, nous retournons à l'époque des Waldstätten. «Ne nous inclinons pas devant le chapeau de Gessler de Schengen», proclame l'ASIN qui met en garde contre les juges étrangers, la colonisation de la Suisse et... la fin de notre tradition de tir séculaire: Schengen prévoit l'enregistrement des armes. Et surtout, les deux organisations exigent le référendum obligatoire, quand bien même la Constitution dicte clairement la procédure, à savoir le référendum facultatif. En effet, toute évolution de l'accord de Schengen impliquera un nouveau traité entre la Suisse et l'Union européenne, donc l'aval du Parlement et, le cas échéant, celui du peuple. Ainsi point d'instance supranationale dans cette affaire. *jd*

Les textes à la lettre

L'opposition de l'UDC à la participation de la Suisse à l'accord de Schengen emporte même le secret bancaire. Car, de toute évidence, ce sont les deux articles consacrés au franchissement des frontières intérieures et au «droit de suite» des policiers sur le territoire d'un État voisin qui font hurler les populistes.

Les contrôles à la frontière suisse sont effectués sur 2 à 3% des voyageurs. Leur suppression changera peu la situation actuelle, d'autant qu'ils peuvent être rétablis de manière unilatérale si la situation l'exige. Ajoutons, nuance importante, que la suppression concerne les contrôles des personnes et non les contrôles douaniers. Les marchandises doivent toujours être déclarées et les douaniers seront toujours présents.

Le droit de suite est un problème autrement plus délicat et l'UDC va sans doute s'en emparer avec délectation, en agitant les spectres des «juges étrangers» qui viendraient faire la loi dans nos vallées. Or le texte de l'accord de Schengen en son article 41 est très

précautionneux. Les agents poursuivants doivent prévenir les autorités du pays étranger «au plus tard au moment du franchissement de la frontière». La poursuite s'arrête dès que les autorités du pays d'accueil, si l'on ose dire, le demandent.

Les agents étrangers n'ont pas un droit d'arrestation, seulement d'interpellation, le temps de remettre les personnes poursuivies aux autorités locales. D'autre part les poursuivants sont tenus de rendre des comptes. Le texte qui le précise vaut la peine d'être cité (art.41, 4, al. g): «les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission; à la demande de ces autorités, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies.» Autant dire qu'ils peuvent subir une véritable enquête avant de rentrer chez eux.

L'accord souligne également que chaque pays, au moment de la signature, fait une déclaration dans laquelle il définit les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire. On est loin, très loin d'une situation où n'importe quel policier d'un pays voisin pourrait venir enquêter sur le territoire national. Cela n'empêchera pas l'UDC d'effectuer son habituel festival de mauvaise foi. Mais les partisans de Schengen, sur ces points très émotionnels, ne devraient pas manquer d'arguments en sa faveur par la simple lecture du texte. *jjg*

Rectificatif

Dans l'article *La barque est pleine* (DP n°1608), le nom de la personne condamnée était Madeleine PARRAT et non pas PARA comme indiqué. Nous nous en excusons.

Les textes des accords bilatéraux sont disponibles sur les sites de l'Union européenne et de l'administration fédérale:

europa.eu.int
www.europa.admin.ch

Ils ont été publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 239 du 22/09/2000 p. 0019 - 0062.